

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-290-18

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290 AFIN :

- D'harmoniser les dispositions relatives aux piscines aux modifications apportées au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles
- 

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions; le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir ou restreindre, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures;

CONSIDÉRANT les diverses modifications apportées au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 24 janvier 2022;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par la suppression, au tableau de l'article 8-92, de la référence « Voir section 3 du présent chapitre » dans la cellule de la ligne 3, colonne N, ainsi que dans la cellule de la ligne 4, colonne N.

#### Article 2

Par la modification du tableau de l'article 8-93 de la manière suivante :

1. Par la suppression de la référence « Voir section 3 du présent chapitre » dans la cellule de la ligne 3, colonne N, ainsi que dans la cellule de la ligne 4, colonne N;
2. Par la suppression de la première puce de la section intitulée « Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) ».

#### Article 3

Par la suppression, au tableau de l'article 8-94, de la référence « Voir section 3 du présent chapitre » dans la cellule de la ligne 3, colonne N, ainsi que dans la cellule de la ligne 4, colonne N.

#### Article 4

Par la suppression de la 2<sup>e</sup> phrase de la 2<sup>e</sup> puce de la section intitulée « Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) et commerciale (C) » de l'article 8-102.

#### Article 5

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par la suppression de la sous-section 1 intitulée « Sécurité et aménagement d'une piscine résidentielle » de la section 3 du chapitre 8.

#### Article 6

Par l'ajout des puces telles que libellées ci-dessous à la cellule de la ligne 11 (Dispositions applicables à toutes les zones) du tableau 12.6 de l'article 12-19 :

- La toile de treillis de polymère avec poteaux métalliques (type Enfant Sécure) est autorisée à titre de clôture faisant partie de l'enceinte d'une piscine résidentielle.
- La conception de toute clôture faisant partie d'une enceinte de piscine résidentielle doit respecter les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec.

#### Article 7

Par la suppression de l'article 12-21 intitulé « Disposition particulière applicable à une clôture entourant une piscine résidentielle ».

#### Article 8

Par la suppression, au chapitre 19, de la section 4 intitulée « Disposition relative à une piscine résidentielle existante ou acquise avant le 22 juillet 2010 » et de la section 5 intitulée « Disposition relative à un spa d'une capacité de plus de 2 000 litres existant ou acquis avant le 22 juillet 2010 ».

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Jean Martel, maire**

---

**Marie-Pier Lamarche, greffière**